

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 48

présenté par
M. Azerot et M. Nilor

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L.O. 141 du code électoral, il est inséré un article L.O. 141-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.O. 141-1.* - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un mandat local. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de limiter l'addition des mandats.

Il instaure l'impossibilité de cumuler l'exercice d'un mandat parlementaire avec plus d'un mandat local quel qu'il soit.